

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978⁸ approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse remplir intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil le 19 juin 1986 au plus tard.

Adoptée à l'unanimité à la 2681^e séance.

Décision

A sa 2687^e séance, le 29 mai 1986, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient: rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18061⁵)».

Résolution 584 (1986)

du 29 mai 1986

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁹,

Décide:

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1986;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2687^e séance.

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 584 (1986), le Président a fait la déclaration suivante¹⁰:

«A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante:

«Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁹ que, malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.»

Dans une lettre, en date du 2 juin 1986¹¹, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de son intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général de division Gustaf Welin, de la Suède, comme commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en remplacement du général de division Gustav Hägglund, de la Finlande. A la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a adressé au Secrétaire général la réponse suivante¹²:

«J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre, en date du 2 juin 1986¹¹, concernant votre intention de nommer le général de division Gustaf Welin, de la Suède, commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations officielles tenues le 5 juin et ont accepté la proposition figurant dans votre lettre.»

Le 6 juin 1986, à la suite de consultations, le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante¹³:

«Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la persistance et l'intensification des combats qui se déroulent à Beyrouth, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et alentour, au prix de nombreuses victimes et de graves dégâts matériels.

«Ils appellent toutes les parties intéressées à user de leur influence pour obtenir la cessation des combats afin de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à d'autres organisations humanitaires d'organiser des opérations de secours d'urgence dans l'intérêt des populations concernées, y compris les réfu-

⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611.

⁹ Ibid., quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986, document S/18061.

¹⁰ S/18111.

¹¹ S/18135.

¹² S/18136.

¹³ S/18138.